

INFORMATION AUX PORTEURS

01/01/2022 – CPR Croissance Dynamique : Information sur le changement d'adresse du siège social de CPR AM / Mise en conformité avec la législation Taxonomie / Baisse du taux de commission de surperformance et mise en conformité avec les nouvelles orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance / Insertion des contrats à terme sur change

Part P : FR0010097642

Part I : FR0010965129

Part T : FR0012318616

Part R : FR0013294618

Part L : FR0013414042

1. Information sur le changement d'adresse du siège social de CPR AM

Dans le cadre du regroupement géographique des sociétés de gestion d'actifs du Groupe Amundi, l'ensemble de sociétés de gestion de portefeuille du Groupe Amundi transféreront leurs sièges sociaux du 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris au **91-93, boulevard Pasteur 75015 PARIS** le 31 décembre 2021.

En conséquence, à compter du **31 décembre 2021**, l'adresse du siège social de CPR AM sera le 91- 93, boulevard Pasteur 75015 PARIS.

2. Mise en conformité avec la législation Taxonomie

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le prospectus sera modifié en vue de sa **mise en conformité** avec les exigences du règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »).

3. Baisse du taux de commission de surperformance et mise en conformité avec les nouvelles orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance

A compter du **1^{er} janvier 2022**, les **nouvelles orientations** de l'autorité européenne régulatrice des marchés (**ESMA**) visant à assurer une **application commune, uniforme et régulière dans le domaine des commissions de surperformance** seront appliquées au sein de votre FCP.

Cette réglementation vise à homogénéiser l'information faite aux investisseurs sur la méthodologie de calcul des commissions de surperformance.

La nouvelle méthodologie de calcul prévoit notamment une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission.

Cette méthodologie est détaillée dans la documentation réglementaire de votre OPC dans les paragraphes destinés à la description des frais.

De plus, une **baisse de la commission de surperformance au taux de 20%** annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence sera appliquée (*en lieu et place de 25% annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence*)

4. Insertion des contrats à terme sur change

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le FCP aura **recours aux contrats à terme sur change** sur les marchés réglementés et de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition.

La documentation réglementaire de votre FCP (prospectus et DICI) sera modifiée en conséquence.

Ces changements ne modifient en rien la gestion dont vous bénéficiez.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.